

garantie locative consistant en une somme d'argent

locataire MEULENBROEK ERIC

Clos des Hirondelles 12
5020 VEDRIN

baillieur BERNARD GRÉGORY

AV. JEAN DELHAYE 64
5001 BELGRADE

ont conclu un contrat de bail relatif au bien situé rue St Martin 66 , 5000 NAMUR.

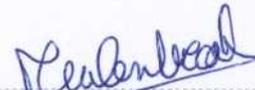
Le bien constitue l'habitation principale du locataire.
La garantie locative consiste en une somme d'argent.
Le montant déposé en garantie n'excède pas 3 mois de loyer.

Le bailleur et le locataire conviennent en conséquence que, conformément à la loi du 20.02.91 relative aux contrats de bail, une somme de 1.125,00 EUR est placée sur le compte d'épargne 035-5347558-86, ouvert au nom du locataire et soumis à la clause de réserve suivante : "garantie locative déposée en espèces conformément à l'article 10 du livre III, titre VIII, chapitre II, section II du Code Civil; aucun remboursement du capital ou des intérêts sauf l'accord écrit du bailleur."

Le bailleur renonce à tout recours à l'égard de Fortis Banque s'il marque son accord pour la libération de la garantie locative avant la fin du bail.

Fait à SCHAERBEEK le 07.04.2006 en quatre exemplaires dont deux pour Fortis Banque.

Signatures



MEULENBROEK ERIC



BERNARD GRÉGORY

Fortis Banque confirme qu'en date du 07.04.2006 une somme de 1.125,00 EUR, a été versée par le titulaire sur son compte d'épargne 035-5347558-86 régi par la clause "garantie locative déposée en espèces conformément à l'article 10 du livre III, titre VIII, chapitre II, section II du Code Civil; aucun remboursement du capital ou des intérêts sauf l'accord écrit du bailleur."

Cette convention a été enregistrée à l'agence Liedts par Sergio Accettini le 07.04.2006.

pour Fortis Banque



Sergio Accettini